

Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2000/1*
21 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT FINAL DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE
DE 2000 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 14	2
II. TRAVAUX DE FOND DU COMITÉ	15 - 20	4
III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN . .	21 - 34	6
IV. COMPOSITION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	35 - 37	9
V. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	38	10
VI. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	39	10
VII. ADOPTION DU RAPPORT FINAL	40	10
<u>Annexes</u>		
I. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA TROISIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE		11
II. DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT EN DATE DU 14 MAI 1999		12
III. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES DÉLÉGATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT		19
IV. DOCUMENT DE TRAVAIL RÉVISÉ DU PRÉSIDENT EN DATE DU 20 MAI 1999 . .		77
V. DOCUMENTATION		87
VI. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR		99
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE		117
VIII. PROJET DE RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LES GRANDES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE		119

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 51/45 A du 10 décembre 1996, que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avaient décidé, à l'issue des consultations nécessaires, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à New York du 7 au 18 avril 1997.

2. Le Comité a donc tenu sa première session à New York du 7 au 18 avril 1997. Comme suite à la décision prise à cette session, il a tenu sa deuxième session à Genève du 27 avril au 8 mai 1998, et la troisième à New York du 10 au 21 mai 1999. Les rapports sur l'état d'avancement des travaux lors des deux premières sessions du Comité ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2000/PC.I/32 et NPT/CONF.2000/PC.II/36 respectivement.

3. À la première session du Comité préparatoire, les délégations ont convenu que le représentant d'un pays du Groupe occidental présiderait la première session, le représentant du Groupe des États d'Europe orientale présiderait la deuxième session, le représentant d'un pays du Groupe des pays non alignés et autres États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présiderait la troisième session, et le représentant d'un pays du Groupe des États non alignés et autres États Parties au Traité présiderait la Conférence d'examen de 2000.

4. Conformément à cet accord, à sa première session, le Comité préparatoire a élu M. Pasi Patokallio (Finlande) Président de la première session. Il a également décidé que M. Tadeusz Strulak (Pologne) présiderait la deuxième session. Il a décidé en outre que, lorsqu'ils ne feraient pas fonction de président, les présidents des première et deuxième sessions du Comité préparatoire seraient vice-présidents de ce Comité.

5. À sa deuxième session, le Comité a été informé que le Gouvernement polonais avait proposé que M. Eugeniusz Wyzner succède à M. Strulak comme Président de la deuxième session. En outre, à la même session, le Comité a élu M. Andelfo Garcia Gonzales (Colombie) Président de la troisième session et Vice-Président de la deuxième session, et M. Markku Reimaa (Finlande) Vice-Président du Comité.

6. À sa troisième session, le Comité a été informé que le Gouvernement colombien avait proposé que M. Camilo Reyes Rodríguez succède à M. Garcia comme Président de la troisième session. À la même session, le Comité a autorisé son Bureau et le Président nouvellement élu à s'occuper des questions techniques et autres questions d'organisation pendant la période précédant la Conférence. Il a également décidé que la Conférence serait ouverte par le Président de la troisième session.

7. À sa première session, le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il figure au paragraphe 8 du document NPT/CONF.2000/PC.I/32.

8. Mme Hannelore Hoppe, Spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité. L'Agence internationale de l'énergie atomique a été représentée à toutes les sessions.

9. Les délégations des 158 États parties suivants ont participé à une ou plusieurs sessions du Comité préparatoire : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

10. À sa première session, le Comité a décidé que :

- Les représentants d'États qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient autorisés, sur leur demande, à participer en qualité d'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur pays, et à recevoir les documents du Comité. Ils pourraient en outre, à leurs frais, soumettre des documents aux autres participants. En conséquence, les représentants des États ci-après, qui ne sont pas Parties au Traité, ont assisté à une ou plusieurs sessions du Comité en qualité d'observateurs : Cuba, Israël et Pakistan;
- Les représentants des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales régionales seraient autorisés, sur leur demande, à participer en qualité d'observateurs, à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation, et à recevoir les documents du Comité. Ils pourraient en outre, à leurs frais, soumettre des documents aux autres participants. En conséquence, les représentants des organisations intergouvernementales ci-après ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs : Commission européenne, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Forum du Pacifique Sud, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique et

Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL);

- Les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) seraient autorisés, sur leur demande, à participer en qualité d'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans la galerie réservée au public, à recevoir les documents du Comité, et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants. Le Comité réserverait également du temps à chaque session pour que les organisations non gouvernementales puissent faire des exposés. En conséquence, les représentants de plus de 70 organisations non gouvernementales ont assisté à chacune des sessions du Comité.

11. À sa première session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Au cas où il n'y parviendrait pas, il appliquerait mutatis mutandis le règlement intérieur de la Conférence de 1995 chargée d'examiner la question du Traité et de sa prorogation.

12. Également à sa première session, le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues de travail.

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis à chaque session pour les séances d'ouverture du Comité, le débat général et les séances de clôture. Les comptes rendus analytiques de la première session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2000/PC.I/SR.1 à 3, 13 et 15. Les comptes rendus de la deuxième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2000/PC.II/SR.1 à 4 et 16. Les comptes rendus analytiques de la troisième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2000/PC.III/SR.1 à 3 et 19 et sont en outre reproduits à l'annexe I au présent rapport.

14. À chaque session, le Comité a réservé des séances pour le débat général sur les questions se rapportant à tous les aspects de ses travaux, et de nombreuses délégations ont fait des déclarations à ce titre. En particulier, le débat général à la troisième session a porté notamment sur l'examen de toutes les propositions concernant les documents devant être publiés à l'issue de la Conférence d'examen de 2000. Toutes les déclarations sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances où elles ont été prononcées.

II. TRAVAUX DE FOND DU COMITÉ

15. Le Comité a tenu 21 séances consacrées au débat de fond au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Travaux préparatifs à l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation". Il a utilisé comme base de ces débats les trois groupes de questions figurant à l'annexe V du rapport final du Comité préparatoire pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/1).

16. À la première session, le Président a présenté un document de travail contenant le résultat des consultations officieuses sur les projets de recommandation à adresser à la Conférence d'examen de 2000 (NPT/CONF.2000/PC.I/32, annexe II). Le Comité a ensuite recommandé que, à sa deuxième session, les documents officiels et les autres propositions présentés par les délégations à la première session du Comité préparatoire soient pris en compte lors de l'examen des projets de recommandation à adresser à la Conférence d'examen, de même que le document de travail présenté par le Président qui serait interprété à la lumière des documents officiels et autres propositions présentés par les délégations. Le Comité a également estimé que, à sa deuxième session, il devrait continuer d'examiner tous les aspects du Traité de manière structurelle et équilibrée, conformément au point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Travaux préparatifs à l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation".

17. À sa deuxième session, le Comité a eu des discussions et examiné les propositions concernant les questions ci-après, qui ont chacune fait l'objet d'une séance :

a) La disposition du paragraphe 4 b) des "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" relative à une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) La résolution concernant le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation;

c) Les garanties de sécurité pour les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

18. À sa troisième session, le Comité a eu des discussions et examiné les propositions concernant les questions ci-après, qui ont chacune fait l'objet d'une séance :

a) Les dispositions de l'article VI du Traité et des paragraphes 3 et 4 c) des "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" traitant de "Désarmement nucléaire";

b) Les dispositions du paragraphe 4 b) des "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" relatives à "la nécessité de l'ouverture immédiate et de la conclusion rapide de négociations sur une convention non discriminatoire et de portée universelle interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure"; et

c) La résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

19. Le Comité préparatoire a étudié dans le cadre du processus de préparation de la Conférence d'examen de 2000 les principes et les voies et moyens d'appliquer le Préambule et les articles du Traité, ainsi que les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, conformément au paragraphe 4 de la décision sur le "renforcement du processus d'examen du Traité". Le 14 mai 1999, le Président a distribué un document de travail (annexe II) contenant des éléments de projets de recommandations à la Conférence d'examen. À l'issue de consultations sur ces propositions et sur d'autres propositions écrites faites par les délégations (annexe III), le Président a distribué une version révisée du document de travail le 20 mai 1999 (annexe IV). D'autres consultations se sont tenues sur les éléments figurant dans la version révisée du document du Président. À cet égard, le Comité préparatoire n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur les différentes recommandations de fond à la Conférence d'examen de 2000.

20. Le Comité était saisi d'un certain nombre de documents présentés par les délégations. On trouvera à l'annexe V au présent rapport la liste des documents distribués au Comité lors de ses sessions.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

21. Pendant ses sessions, le Comité a examiné les questions ci-après concernant l'organisation de la Conférence et son programme de travail :

- a) Dates et lieu de la Conférence;
- b) Projet de règlement intérieur de la Conférence;
- c) Élection du Président et du Bureau de la Conférence;
- d) Nomination du Secrétaire général de la Conférence;
- e) Ordre du jour provisoire de la Conférence;
- f) Financement de la Conférence d'examen et de son Comité préparatoire;
- g) Documents de travail de la Conférence;
- h) Résultat final de la Conférence.

Dates et lieu de la Conférence

22. À sa deuxième session, le Comité a rappelé que, lors de sa première session, il avait décidé que la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se tiendrait à New York du 24 avril au 19 mai 2000.

Projet de règlement intérieur de la Conférence

23. À ses première et deuxième sessions, le Comité a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence. À sa troisième session, le Comité est convenu de

recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure à l'annexe VI du présent rapport.

Ordre du jour provisoire de la Conférence

24. À sa troisième session, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure à l'annexe VII du présent rapport. Il a aussi approuvé la répartition, entre les grandes commissions de la Conférence, des questions inscrites à l'ordre du jour, comme indiqué à l'annexe VIII au présent rapport.

Financement de la Conférence

25. À sa deuxième session, le Comité a pris note du coût estimatif des travaux de la Conférence et de son Comité préparatoire (NPT/CONF.2000/PC.II/1) et a approuvé le barème de répartition des dépenses. À sa troisième session, le Secrétariat a présenté des prévisions de dépenses révisées, qui figurent dans le document NPT/CONF.2000/PC.III/24. On trouvera le barème de répartition des dépenses à l'appendice au projet de règlement intérieur publié à l'annexe VI du présent rapport.

Documents de travail

26. À sa troisième session, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général à élaborer des documents sur les différents articles du Traité, en tenant compte des décisions concernant le "renforcement du processus d'examen du Traité" et les "principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et de la "résolution sur le Moyen-Orient" qui ont été adoptées en 1995.

27. La méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour la préparation des documents de travail pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : tous les documents doivent contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile. Ils ne doivent pas présenter des jugements de valeur, mais un ensemble de déclarations; refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectives qui ont été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord qui ont été faites et les événements politiques importants directement liés à ce qui précède. Les documents devraient mettre l'accent sur la période qui s'est écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des résultats de cette conférence, y compris les décisions concernant le "renforcement du processus d'examen du Traité", et les "principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et la "résolution sur le Moyen-Orient".

28. Plus précisément, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est prié d'établir des documents sur les thèmes indiqués ci-après en vue de refléter les faits survenus concernant l'application du Traité et les résultats de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, en vue d'assurer la réalisation des buts du préambule et des dispositions du Traité :

a) Application du dixième alinéa du préambule (interdiction complète des essais nucléaires) reflétant les événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995;

b) Application des articles I et II, en s'inspirant des discussions pertinentes et des résultats de toutes les conférences d'examen précédentes et en tenant compte de l'évolution de la situation récente et actuelle dans le domaine de la non-prolifération nucléaire. Si nécessaire, le document devrait comprendre des renvois aux questions discutées dans le document par l'AIEA sur l'article III;

c) Application de l'article VI couvrant les faits survenus concernant la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet;

d) Application de l'article VII concernant les propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires là où elles n'ont pas encore été créées;

e) Faits nouveaux survenus concernant les garanties de sécurité, ayant trait aux garanties de sécurité tant positives que négatives en tenant compte des faits survenus dans le cadre de la Conférence du désarmement et l'Organisation des Nations Unies et des propositions énoncées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

f) Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en tenant compte des événements survenus depuis 1995 en vue de réaliser les objectifs de ladite résolution;

g) Réalisation des objectifs du Traité dans les différentes régions du monde.

29. Le Comité préparatoire demande aussi que les documents suivants soient mis à la disposition de la Conférence d'examen de 2000 :

a) Document établi par l'AIEA concernant ses activités qui ont trait aux articles III, IV et V;

b) Mémorandum du Secrétariat général de l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) concernant ses activités;

c) Mémorandum du secrétariat du Forum du Pacifique Sud concernant ses activités ayant trait au Traité de Rarotonga;

d) Mémorandum du secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine concernant ses activités ayant trait au Traité de Pelindaba; et

e) Mémorandum du dépositaire du Traité de Bangkok concernant ses activités ayant trait audit Traité.

Résultat final de la Conférence

30. Le Comité préparatoire, à sa troisième session, a décidé de tenir un débat général sur le résultat escompté de la Conférence d'examen de 2000.

31. Conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et tenant compte des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient qui ont été adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, en particulier le paragraphe 7 de la décision 1, le Comité préparatoire a rappelé que la Conférence d'examen de 2000, en tenant compte des travaux et rapports des grandes commissions, devrait :

- Évaluer les résultats de la période examinée par la Conférence d'examen de 2000, y compris le respect des engagements pris par les États parties aux termes du Traité;
- Identifier les domaines dans lesquels de nouveaux progrès devraient être recherchés à l'avenir et les moyens nécessaires à cet effet.

La Conférence d'examen de 2000 devrait aussi aborder expressément les moyens de renforcer l'application du Traité et d'assurer l'adhésion universelle à celui-ci.

32. La Conférence d'examen de 2000 devrait examiner le fonctionnement du processus d'examen lui-même, en tenant compte de l'expérience acquise depuis 1995, et elle souhaitera peut-être prendre en compte de façon appropriée les conclusions dudit examen.

33. La Conférence d'examen de 2000 peut aussi étudier et adopter d'autres résultats.

34. Le résultat de la Conférence devrait réaffirmer la validité et l'importance de la décision concernant le "renforcement du processus d'examen du Traité", la décision concernant les "principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et la "résolution sur le Moyen-Orient" qui ont été adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

IV. COMPOSITION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

35. À sa troisième session, le Comité a approuvé, à l'unanimité, la candidature de M. Jacob Selebi (Afrique du Sud) à la présidence de la Conférence d'examen de 2000.

36. À sa troisième session également, le Comité a convenu de recommander que la Grande Commission I soit présidée par un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États (Colombie), que la Grande Commission II soit présidée par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale (Pologne) et que la Grande Commission III soit présidée par un représentant du Groupe occidental (Finlande).

37. Le Comité est également convenu de recommander la nomination d'un représentant du Groupe des États d'Europe orientale comme Président du Comité de rédaction, et d'un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États comme Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

V. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

38. À sa première session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à nommer, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire pour assumer les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, nomination qui serait ensuite confirmée par la Conférence elle-même. À sa troisième session, le Comité a été informé que, suite à sa demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait décidé, à l'issue de consultations avec les membres du Comité préparatoire, de nommer Mme Hannelore Hoppe, du Département des affaires de désarmement, Secrétaire générale de la Conférence. Le Comité a pris acte de cette nomination.

VI. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

39. Le Comité a également décidé que ce serait le Président de la troisième session du Comité préparatoire qui adresserait les invitations aux États qui, conformément à la décision concernant la participation, avaient le droit de participer à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

VII. ADOPTION DU RAPPORT FINAL

40. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa dernière séance, le 21 mai 1999.

Annexe I

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES SÉANCES DE LA TROISIÈME SESSION
DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

[À distribuer séparément en tant que documents
NPT/CONF.2000/PC.III/SR.1 à 3 et 19]

Annexe II

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT
EN DATE DU 14 MAI 1999

Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2000/PC.III/29
14 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Troisième session
New York, 10-21 mai 1999

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

1. Le Comité préparatoire est convenu de soumettre les projets de recommandations ci-après à la Conférence :

1. Réaffirmation de l'adhésion au préambule et aux articles du Traité.
2. Réaffirmation de la conviction que le Traité est indispensable à la paix et la sécurité internationales et confirmation du rôle essentiel joué par le Traité dans les domaines de la non-prolifération nucléaire, du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
3. Réaffirmation de l'engagement en faveur des efforts visant à promouvoir la réalisation intégrale et l'application effective des dispositions du Traité, et réaffirmation des décisions concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et le renforcement du processus d'examen du Traité, ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Universalité

4. Nécessité pressante d'assurer l'adhésion universelle au Traité; satisfaction de constater que l'Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu ont adhéré au Traité depuis 1995, ce qui porte le nombre des États parties à 187; invitation pressante adressée à tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité pour qu'il y adhèrent dans les meilleurs délais, en particulier aux États qui mettent en oeuvre des installations nucléaires non soumises à garanties.
5. Engagement d'oeuvrer résolument à la réalisation de l'objectif tendant à assurer l'adhésion universelle au Traité, notamment en s'employant à renforcer la sécurité régionale.

Non-prolifération

6. Réaffirmation qu'aucun effort ne devrait être épargné pour appliquer le Traité sous tous ses aspects en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires, sans empêcher

/...

les États parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Insistance sur l'importance particulière attachée à la stricte application des articles I et II.

7. Réaffirmation de l'engagement que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP ont pris d'appliquer pleinement et complètement les dispositions de l'article II et de s'abstenir de partager des matières ou des équipements nucléaires ou des renseignements d'ordre nucléaire à des fins militaires avec les États dotés d'armes nucléaires, d'autres États non dotés d'armes nucléaires ou des États qui ne sont pas parties au Traité, en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'ils soient.
8. Réaffirmation de la condamnation des explosions nucléaires expérimentales auxquelles il a été procédé en Asie du Sud en 1998, comme indiqué dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité et dans la résolution 53/77 G de l'Assemblée générale, et de l'importance d'appliquer intégralement chacune des mesures visées dans ces résolutions. Demande pressante à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans délai et sans conditions.
9. Réaffirmation de l'intégrité du paragraphe 3 de l'article IX du Traité et de l'engagement que les États parties ont pris de ne pas reconnaître comme États dotés d'armes nucléaires d'autres États capables de produire de telles armes.
10. Réaffirmation du fait que la cessation de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires, sous tous ses aspects, renforcera le processus de désarmement nucléaire, et réalisera ainsi l'objectif final consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et par là même à renforcer la paix et la sécurité internationales.

Désarmement nucléaire

11. Réaffirmation de l'engagement de s'acquitter résolument des obligations créées par l'article VI. À cet égard, réaffirmation par les États parties dotés d'armes nucléaires de leur engagement formel d'éliminer à terme les armes nucléaires et, à cette fin, de leur décision de poursuivre résolument l'action systématique et progressive qu'ils mènent en vue de réduire globalement les armes nucléaires. Tous les États parties s'engagent à promouvoir le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Ils déclarent en outre que le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet exigent la coopération de tous les États.
12. Reconnaissance des progrès réalisés dans la réduction des armements nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui ont été effectués unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du processus START à titre d'étapes vers le désarmement nucléaire. Appel lancé aux

autres États dotés d'armes nucléaires pour que, le moment venu, ils s'associent aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie. Réaffirmation de la nécessité de relancer le processus ou de lui insuffler une vigueur nouvelle, y compris en intensifiant les efforts visant à assurer l'application intégrale des obligations créées par l'Article VI. Appel en faveur d'une plus grande transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le démantèlement des armes nucléaires tactiques.

13. Confirmation qu'il importe que tous les États n'épargnent aucun effort pour promouvoir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et demande pressante adressée à tous les États, notamment ceux dont la ratification, conformément à l'article XIV du Traité, en assure l'entrée en vigueur, afin qu'ils signent et ratifient le Traité. Accueil favorable réservé aux ratifications intervenues jusqu'à présent, notamment à celles de deux États dotés d'armes nucléaires. Appel à tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, pour qu'ils agissent de manière à ne pas empêcher la réalisation de l'objet. En outre, demande adressée à tous les États afin qu'ils contribuent aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle mène en vue de mettre en place le régime de vérification du Traité.
14. Réaffirmation de la nécessité d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement des négociations sur une convention non discriminatoire et de portée universelle interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure. La signature d'un tel traité serait une mesure essentielle de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Accueil favorable réservé à la création à cette fin, en août 1998, d'un comité spécial de la Conférence du désarmement et demande pressante de rétablir ce comité.
15. Réaffirmation que les dispositifs de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Zones exemptes d'armes nucléaires

16. Soutien et accueil favorable réservé aux mesures prises pour conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires depuis 1995 et réaffirmation de la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'arrangements librement conclus entre les États concernés consolide la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Appui aux propositions tendant à établir de telles zones au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Soutien à l'initiative que des États

d'Asie centrale ont pris de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

17. Confirmation de l'importance que les signataires des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Pelindaba et Bangkok, et les États parties à ces traités, attachent à la création d'un mécanisme de coopération entre les organes créés en vertu de ces instruments. Soutien et accueil favorable réservé au rapport sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, que la Commission du désarmement a adopté par consensus le 30 avril 1999.

Assurances de sécurité

18. Réaffirmation de l'idée selon laquelle il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions, qui pourraient prendre la forme d'un instrument international juridiquement contraignant, afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. Accueil favorable réservé à la création en mars 1998 d'un comité spécial de la Conférence du désarmement sur des garanties négatives de sécurité et demande pressante de rétablir ce comité.

Garanties

19. Soutien et accueil favorable réservé à l'adoption, en mai 1997, du Protocole type additionnel aux accords existants relatifs à l'application des garanties, en vue de renforcer l'efficacité et l'utilité du système de garanties de l'AIEA; réaffirmation de ce que l'Agence est l'autorité compétente chargée de vérifier, conformément à son statut et à son système de garanties, que ses accords de garanties sont respectés.
20. Réaffirmation du principe selon lequel, dans tous nouveaux arrangements en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à des États non dotés d'armes nucléaires, il doit être exigé, à titre de préalable indispensable, que toutes les parties acceptent les garanties intégrales de l'AIEA et prennent l'engagement juridiquement contraignant sur le plan international de ne pas acquérir d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
21. Appui aux efforts déployés par l'Agence pour intégrer les mesures de garanties découlant du Protocole type additionnel aux accords existants relatifs à l'application des garanties. Demande pressante à tous les États liés à l'AIEA par des accords de garanties de conclure dans les meilleurs délais un protocole additionnel conformément au document INFCIRC/540.
22. Demande pressante aux États dotés d'armes nucléaires d'inclure dans des protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires des mesures qu'ils jugent de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et d'efficacité du protocole type.

23. Demande pressante à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'AIEA un accord de garanties intégrales conformément à l'article III du Traité, et aussi appel à tous les États qui ne sont parties au Traité pour qu'ils acceptent les garanties généralisées de l'AIEA.
24. Demande pressante à tous les États d'appliquer autant que faire se peut les recommandations de l'AIEA concernant la protection physique des matières nucléaires, actuellement énoncées dans le document INF/CIRC/225/Rev.3, et aussi demande à tous les États parties d'examiner les moyens de renforcer le régime actuel.

Résolution sur le Moyen-Orient

25. Rappel du fait que l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération de 1995 fait partie intégrante du résultat d'ensemble de cette conférence, et réaffirmation de la ferme intention d'oeuvrer à la pleine application de ladite résolution. Constatation de la responsabilité particulière à cet égard des États dépositaires, en leur qualité de coauteurs de ce texte.
26. Constatation du fait que, depuis l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tous les États de la région en question sont devenus parties au Traité, à l'exception d'Israël. Insistance sur le fait qu'Israël doit d'urgence et sans plus attendre adhérer au Traité et soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, afin de mieux assurer l'universalité du Traité et d'éviter le risque d'une prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

27. Réaffirmation de la volonté d'appliquer intégralement l'article IV du Traité et de collaborer dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité et à la Décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.
28. Réaffirmation de l'importance attachée aux activités de l'AIEA concernant la coopération technique multilatérale dans le développement des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et nouvel appel pour qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.
29. Réaffirmation de ce que l'attaque ou la menace d'une attaque d'installations nucléaires poursuivant des buts pacifiques compromet la sécurité nucléaire et soulève de graves questions touchant l'application du droit international applicable à l'utilisation de la force dans ces cas, ce qui pourrait justifier l'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

30. Réaffirmation de l'importance de la sûreté nucléaire en tant que condition préalable indispensable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. À ce propos, les États considèrent qu'il importe d'assurer le bon déroulement du processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire, et ils prennent acte de la Convention commune sur la sûreté de la gestion de combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui marque un nouveau progrès dans ce domaine.
 31. Affirmation de la volonté d'empêcher et de combattre le trafic illicite de matières nucléaires et de la disposition à coopérer, et appui aux initiatives multilatérales à cette fin.
2. On trouvera ci-après une liste de propositions particulières soumises à l'examen du Comité préparatoire par des délégations, étant précisé que ces propositions n'engagent pas le Comité préparatoire et ne préjugent de la position d'aucune délégation et que la liste n'est pas définitive.

Annexe III

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES DÉLÉGATIONS CONCERNANT
LE DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

Annexe IV

DOCUMENT DE TRAVAIL RÉVISÉ DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 20 MAI 1999

Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2000/PC.III/58
20 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Troisième session
New York, 10-21 mai 1999

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT/Rev.1

1. Réaffirmation de l'adhésion au préambule et aux articles du Traité et au Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.
2. Réaffirmation de la conviction que la préservation de l'intégrité du Traité est essentielle pour la paix et la sécurité internationales.
3. Confirmation du rôle essentiel joué par le Traité dans les domaines de la non-prolifération nucléaire, du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
4. Réaffirmation que, en application de la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Rappelant que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire.
6. Réaffirmation des objectifs ultimes de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.
7. Réaffirmation de l'engagement en faveur des efforts visant à promouvoir la réalisation intégrale et l'application effective des dispositions du Traité, et réaffirmation des décisions concernant les "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et le "Renforcement du processus d'examen du Traité", ainsi que la "Résolution sur le Moyen-Orient" qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.
8. Affirmation que tous les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auront force obligatoire pour tous les États parties, à tout moment et en toutes circonstances.

Universalité

9. Nécessité pressante d'assurer l'adhésion universelle au Traité; satisfaction de constater que l'Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu ont adhéré au Traité depuis 1995, ce qui porte le nombre des États parties à 187.

10. Invitation pressante adressée à tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, dans les meilleurs délais, sans conditions et sans plus tarder, en particulier aux États qui mettent en oeuvre des installations nucléaires non soumises à garantie.

11. S'engager à oeuvrer résolument à la réalisation de l'objectif tendant à assurer l'adhésion universelle au Traité. À cet égard, on s'emploiera notamment à renforcer la sécurité régionale, en particulier dans les zones de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

Non-prolifération

12. Réaffirmation qu'aucun effort ne devrait être épargné pour appliquer le Traité sous tous ses aspects en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires, sans empêcher les États parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

13. Réaffirmation par les États dotés d'armes nucléaires Parties au Traité de l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à aucun bénéficiaire quel qu'il soit des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou la maîtrise de ces armes ou de ces dispositifs explosifs, de façon directe ou indirecte.

14. Réaffirmation par les États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité de l'engagement qu'ils ont pris de ne recevoir d'aucun pays quel qu'il soit des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou la maîtrise de ces armes ou de ces dispositifs explosifs, de façon directe ou indirecte.

15. Constatation de la préoccupation que suscite chez les États Parties le cas de deux États parties ne respectant pas le Traité, auquel les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent accorder toute leur attention et apporter une réponse efficace.

16. Condamnation des explosions nucléaires expérimentales auxquelles il a été procédé en Asie du Sud en 1998. Constatation que les États concernés ont déclaré des moratoires sur les essais ultérieurs et se sont déclarés prêts à s'engager formellement à ne pas procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

17. Réaffirmation que, conformément à l'article IX, les États qui ne sont pas actuellement Parties au Traité peuvent y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

18. Réaffirmation de l'invitation faite aux États qui possèdent la capacité de fabriquer des armes nucléaires et qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires à revenir d'urgence et clairement sur leur volonté de mettre au point ou de déployer des armes nucléaires, et à s'abstenir de toute mesure qui pourrait porter atteinte à la paix et la sécurité régionales et internationales et aux efforts que déploie la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

19. Réaffirmation que l'arrêt de toutes les explosions nucléaires expérimentales et de toute autre explosion nucléaire contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Désarmement nucléaire

20. Réaffirmation de l'engagement à s'acquitter résolument des obligations qu'impose l'article VI; réaffirmation à cet égard, par tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, qu'ils s'engagent sans équivoque à éliminer à terme les armes nucléaires et, à cette fin, conviennent de poursuivre résolument l'action systématique et progressive qu'ils mènent en vue de réduire encore les armes nucléaires. Engagement de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Affirmation que le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet exigent la coopération de tous les États.

21. Reconnaissance des progrès effectués dans la réduction des armements nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui ont été réalisés unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du processus START à titre d'étapes vers le désarmement nucléaire. Reconnaissance également des mesures unilatérales de réduction prises par les autres États dotés d'armes nucléaires.

22. Existence d'un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et devraient prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et la mise au point des régimes de vérification requis :

a) Exhorter les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à relancer le processus START en mettant en vigueur START II sans tarder et en ouvrant immédiatement après des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

b) Demander que, dans un avenir rapproché, les autres États dotés d'armes nucléaires se joignent aux États-Unis et à la Fédération de Russie, dans un processus sans contretemps conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires;

c) Réaffirmer qu'il est nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires continuent de réduire leur dépendance à l'égard des armes nucléaires non stratégiques et poursuivent les négociations sur l'élimination de ces armes dans le cadre de leurs activités globales de désarmement nucléaire;

d) Encourager une plus grande transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires concernant le démantèlement des armes nucléaires et assurer la gestion efficace des matières fissiles en résultant;

e) Prendre des mesures transitoires pour prévenir les lancements accidentels ou non autorisés, notamment lever l'état d'alerte des armes nucléaires, les dépointer et les désactiver, et retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs;

f) Examiner de nouvelles mesures transitoires, notamment les mesures visant à accroître la stabilité stratégique, et revoir en conséquence les doctrines stratégiques.

23. Importance de l'application des mesures ci-après aux fins de la mise en oeuvre intégrale et de l'application effective de l'article VI, notamment du programme d'action :

a) Il importe que tous les États n'épargnent aucun effort pour faciliter l'entrée en vigueur sans tarder du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; tous les États, en particulier ceux dont la ratification conformément à l'article XIV du Traité assurera son entrée en vigueur, sont instamment invités à signer et ratifier le Traité inconditionnellement et sans tarder. Se féliciter des ratifications enregistrées jusqu'à présent, y compris celles de deux États dotés d'armes nucléaires (la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Demander à tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, d'agir d'une manière qui n'aïlle pas à l'encontre des objectifs et des buts du Traité. Demander également à tous les États de contribuer aux travaux de la Commission préparatoire, en particulier aux efforts qu'elle fait pour mettre en application le régime de vérification, y compris en mettant à la disposition de la Commission préparatoire les moyens financiers nécessaires;

b) Réaffirmer la nécessité d'ouvrir immédiatement et de mener rapidement à terme des négociations concernant un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure. Un tel traité constituerait une mesure essentielle de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Se féliciter de la création en août 1998 d'un comité spécial de la Conférence du désarmement à cette fin, au titre du point 1 de l'ordre du jour : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", et demander instamment son rétablissement immédiat;

c) Se féliciter de l'annonce faite par certains États dotés d'armes nucléaires qu'ils ont cessé de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et demander instamment à tous les États dotés d'armes nucléaires de proclamer collectivement un moratoire sur la production de ces matières pour la fabrication de tels dispositifs;

d) Créer un organe subsidiaire de la Grande Commission I des conférences d'examen et prévoir lors de toutes les futures réunions des comités préparatoires le temps nécessaire pour pouvoir consacrer un débat structuré aux mesures concrètes qui pourraient être prises dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs en vue de l'élimination des armes nucléaires;

e) Demander instamment à la Conférence du désarmement de créer, au titre du point 1 de son ordre du jour, un comité spécial chargé de mener des négociations aux fins du désarmement nucléaire.

24. Expression de satisfaction devant la contribution importante apportée par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à la mise en oeuvre de l'article VI du Traité grâce à leurs mesures importantes de désarmement nucléaire, en particulier la décision qu'ils ont prise de leur plein gré d'enlever de leur territoire toutes les armes nucléaires tactiques et stratégiques; prendre note également avec satisfaction des efforts faits actuellement par ces États pour renforcer le Traité en améliorant la sécurité régionale et mondiale.

25. Affirmation que la création d'un monde exempt d'armes nucléaires devra en dernière analyse avoir pour fondement un instrument juridiquement contraignant, universel et négocié multilatéralement ou un ensemble d'instruments qui se renforcent mutuellement.

Zones exemptes d'armes nucléaires

26. Soutien et accueil favorable réservé aux mesures prises pour conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, depuis 1995, et réaffirmation de la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'arrangements librement conclus entre les États concernés consolide la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

27. Appui aux propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les parties du monde où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud, et accueil favorable de l'initiative prise par les États d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

28. Accueil favorable du fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires, mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur son territoire, compte tenu de sa situation unique, en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire.

29. Accueil favorable de la conclusion d'un accord sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et incitation à le mettre rapidement en oeuvre.

30. Confirmation du rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba pour préserver l'hémisphère Sud et les zones adjacentes qu'ils visent de la présence d'armes nucléaires.

31. Confirmation qu'il importe que tous les États des régions intéressées ratifient les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et qu'ils continuent de s'employer à faciliter l'adhésion aux protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires de tous les États concernés qui n'y ont pas encore adhéré.

32. Accueil favorable du consensus dont fait l'objet à l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis sa trente-cinquième session, l'idée que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États intéressés sont instamment priés de prendre d'urgence les mesures concrètes indispensables à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, première étape sur la voie de la

création dans cette région d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive.

33. Accueil favorable du rapport sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, que la Commission du désarmement a adopté par consensus le 30 avril 1999.

La résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

34. Rappel du fait que l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération de 1995 fait partie intégrante du résultat d'ensemble de cette conférence, et réaffirmation de la ferme intention d'oeuvrer à la pleine application de ladite résolution. Constatation de la responsabilité particulière à cet égard des États dépositaires, en leur qualité de coauteurs de ce texte.

35. Réaffirmation des dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération de 1995, et de la détermination à oeuvrer avec diligence pour la faire appliquer rapidement.

36. Constatation que, depuis l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, Djibouti, les Émirats arabes unis et l'Oman sont devenus parties au Traité. Profonde préoccupation devant le fait qu'Israël reste le seul État de la région à n'avoir pas encore adhéré au Traité et à refuser de soumettre toutes ses installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

37. Appel à Israël pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'AIEA sans plus tarder et sans conditions.

38. Constatation du fait que tous les États parties au Traité, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, doivent apporter leur coopération et redoubler d'efforts afin d'assurer rapidement la création au Moyen-Orient, par les États de la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

39. Affirmation de l'importance du plein respect par tous les États parties de la région des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération. Rappel qu'un État du Moyen-Orient continue à ne pas appliquer le Traité ni les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant les armes de destruction massive et à ne pas autoriser d'inspections de l'AIEA.

Assurances de sécurité

40. Réaffirmation que l'élimination totale des armes nucléaires constitue le seul moyen de garantir véritablement tous les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. En attendant que cet objectif se réalise, il faut d'urgence établir un régime de garanties de sécurité négatives qui soit

juridiquement contraignant et qui assure la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires en les mettant à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes.

41. Accueil favorable réservé à la création par la Conférence du désarmement en mars 1998 d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces qui garantiraient les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et demande pressante de rétablir immédiatement ce comité.

42. Rappel que tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à ne pas les utiliser les premiers et à ne pas les utiliser ou menacer de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés, et conclusion d'instruments juridiques internationaux en ce sens.

Garanties

43. Réaffirmation de ce que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier, conformément à son statut et à son système de garanties, que ses accords de garanties sont respectés.

44. Demande pressante à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'AIEA un accord de garanties intégrales conformément à l'article III du Traité. Les États parties aux accords de garanties généralisées de l'AIEA qui ne s'y conforment pas sont instamment priés de respecter intégralement et inconditionnellement toutes les obligations en découlant.

45. Invitation à tous les États qui ne sont pas parties au Traité à accepter les garanties généralisées de l'AIEA.

46. Soutien et accueil favorable réservé à l'adoption, en mai 1997, du Protocole type additionnel aux accords existants relatifs à l'application des garanties (figurant dans le document INF/CIRC/540), en vue de renforcer l'efficacité et l'utilité du système de garanties de l'AIEA et d'aider à réaliser les objectifs globaux de non-prolifération. Accueil favorable de la signature d'accords de ce type par 36 États non dotés d'armes nucléaires.

47. Invitation pressante adressée à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils concluent dans les meilleurs délais un protocole additionnel conformément au document INF/CIRC/540. Les États dotés d'armes nucléaires sont instamment priés d'inclure dans leurs protocoles additionnels les mesures qu'ils jugent de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et d'efficacité du Protocole additionnel type.

48. Soumission des matières nucléaires à usage militaire transférées à des activités nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA dans le cadre prévu par les accords de garanties volontaires conclus avec les États dotés de l'arme nucléaire.

49. Réaffirmation du fait que, pour obtenir des matières fissiles spéciales, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'adhérer au Traité et d'accepter des garanties intégrales de l'AIEA.

50. Soutien apporté à l'action menée par l'Agence pour renforcer son système de garanties et le rendre plus économique et pour intégrer aux garanties antérieures celles qui découlent du modèle de protocole additionnel.

51. Demande adressée à tous les États d'appliquer autant que faire se peut les recommandations de l'AIEA concernant la protection physique des matières nucléaires, actuellement énoncées dans le document INFCIRC/225/Rev.4, et aussi demande adressée à tous les États parties d'examiner les moyens possibles de renforcer le système actuel.

52. Insistance sur l'importance des conclusions du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu les 19 et 20 avril 1996, et des initiatives qui en ont découlé.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

53. Réaffirmation de la volonté d'appliquer intégralement l'article IV du Traité et de collaborer dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité et à la Décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

54. Réaffirmation de l'importance attachée aux activités de l'AIEA concernant la coopération technique multilatérale dans le développement des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement, et nouvel appel pour qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.

55. Réaffirmation de l'importance de la sûreté nucléaire en tant que condition préalable indispensable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. À ce propos, les États considèrent qu'il importe d'assurer le bon déroulement du processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire, et ils prennent acte de la Convention commune sur la sûreté de la gestion de combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui marque un nouveau progrès dans ce domaine. Il est demandé à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions de le faire dès que possible, particulièrement s'agissant des États qui exploitent des installations nucléaires. On se félicite de l'accord conclu en décembre 1997 par un groupe de neuf pays, concernant des directives relatives à la gestion du plutonium dans toutes les activités nucléaires pacifiques.

56. Affirmation du fait qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport maritime de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs s'effectue dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Un appel est lancé à ceux qui interviennent directement dans le transport maritime de telles matières radioactives pour qu'ils continuent de communiquer des renseignements aux États se trouvant à proximité de ces transports, conformément aux règles de sûreté et de sécurité, sur la date, l'itinéraire suivi et les arrangements en matière de responsabilité.

57. Examen des possibilités offertes par les technologies nouvelles à sécurité intrinsèque de production d'énergie nucléaire pour ce qui est d'améliorer la sécurité électronucléaire. Dans cet esprit, proposition d'élaborer, sous les auspices de l'AIEA, un projet visant à garantir que l'énergie soit produite en toute sécurité en créant le moins possible de risque du point de vue de la non-prolifération.

58. Acceptation par les États parties au Traité de l'obligation de faire en sorte que leurs exportations d'articles nucléaires ne contribue pas à la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs; et du fait que la coordination des politiques nationales dans ce but peut contribuer à la réalisation des objectifs du TNP en matière de non-prolifération et faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV.

59. Réaffirmation de l'importance de systèmes de contrôle nucléaire non discriminatoires et universellement contraignants. On se félicite des deux colloques internationaux sur le rôle des contrôles à l'exportation dans la non-prolifération nucléaire, tenus en 1997 et 1999, ainsi que d'autres activités actuellement menées par des fournisseurs nucléaires en vue de donner suite à l'examen de 1995 et à l'appel en faveur de la transparence du contrôle des exportations nucléaires lancé par la Conférence chargée d'examiner la prorogation du Traité.

60. Réaffirmation du fait que l'attaque ou la menace d'une attaque d'installations nucléaires poursuivant des buts pacifiques compromet la sûreté nucléaire et soulève de graves questions touchant l'application du droit international applicable à l'utilisation de la force dans ces cas, ce qui pourrait justifier l'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, particulièrement celles du Chapitre VII.

61. Affirmation de la volonté d'empêcher et de combattre le trafic illicite de matières nucléaires et de la disposition à coopérer, et appui aux initiatives multilatérales à cette fin, notamment pour ce qui est d'examiner dès que possible la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en vue d'en renforcer et d'en élargir la portée.

Annexe V

DOCUMENTATION

Première session

NPT/CONF.2000/PC.I/1 et Rev.1	Ordre du jour
NPT/CONF.2000/PC.I/2	Déclaration des délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires au Comité préparatoire de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2000/PC.I/3	Premier groupe de questions, article VI, document présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2000/PC.I/4	Premier groupe de questions, document présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/PC.I/5	Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, présentée par l'Égypte au nom des États membres de la Ligue des États arabes qui sont Parties au Traité
NPT/CONF.2000/PC.I/6	Lettre reçue le 10 avril 1997, adressée au Président du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et transmettant les déclarations communes issues de la Réunion au Sommet entre les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie qui s'est tenue en mars 1997 à Helsinki
NPT/CONF.2000/PC.I/7	Deuxième groupe de questions, document présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/PC.I/8	Deuxième groupe de questions : article VII, document présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2000/PC.I/9	Quelques éléments à prendre éventuellement en compte dans le processus d'examen, document présenté par le Japon

- NPT/CONF.2000/PC.I/10 Lettre datée du 10 avril 1997, adressée au Président du Comité préparatoire par le Président du Groupe de travail sur le désarmement du Mouvement des pays non alignés
- NPT/CONF.2000/PC.I/11 Considérations générales à prendre en compte par les parties au processus d'examen, document présenté par les îles Marshall
- NPT/CONF.2000/PC.I/12 Premier groupe de questions : zone exempte d'armes nucléaires, document présenté par la Mongolie
- NPT/CONF.2000/PC.I/13 Premier groupe de questions : mesures de transparence, document présenté par la Norvège
- NPT/CONF.2000/PC.I/14 Deuxième groupe de questions : article VII, document présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
- NPT/CONF.2000/PC.I/15 Éléments à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session, document présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.I/16 et Corr.1 Projet de protocole au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires visant à donner aux États parties non dotés d'armes nucléaires des garanties contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires, document présenté par le Myanmar, le Nigéria et le Soudan
- NPT/CONF.2000/PC.I/17 Premier groupe de questions : désarmement nucléaire, document présenté par l'Irlande
- NPT/CONF.2000/PC.I/18 Troisième groupe de questions, document présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
- NPT/CONF.2000/PC.I/19 Deuxième groupe de questions : zones exemptes d'armes nucléaires, document présenté par le Bélarus
- NPT/CONF.2000/PC.I/20 Premier groupe de questions : désarmement nucléaire, document présenté par la Suède
- NPT/CONF.2000/PC.I/21 Éléments à inclure dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur les travaux de sa première session, document présenté par la Fédération de Russie

NPT/CONF.2000/PC.I/22	Éléments qu'il est proposé d'inclure dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur les travaux de sa première session, document présenté par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2000/PC.I/23	Projet de recommandations à inclure dans le rapport de la première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2000/PC.I/24	Non-prolifération et garanties de l'AIEA : déclaration de la France
NPT/CONF.2000/PC.I/25	Troisième groupe de questions, document présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/PC.I/26	Désarmement nucléaire : déclaration de la France
NPT/CONF.2000/PC.I/27	Application de l'article IV : déclaration de la France
NPT/CONF.2000/PC.I/28	Troisième groupe de questions : réutilisation des matières nucléaires en vue d'applications pacifiques, document présenté par la Norvège
NPT/CONF.2000/PC.I/29	Vues sur un document évolutif visant à renforcer le processus d'examen du Traité, document présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/PC.I/30	Premier, deuxième et troisième groupes de questions, document présenté par l'Australie
NPT/CONF.2000/PC.I/31	Déclaration du Président
NPT/CONF.2000/PC.I/32	Rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session

Deuxième session

NPT/CONF.2000/PC.II/1	Note du Secrétariat sur le coût estimatif de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2000/PC.II/2 et Corr.1 (anglais seulement)	Document de travail sur les garanties de sécurité : une perspective sud-africaine, document présenté par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2000/PC.II/3	Document de travail présentant des éléments pour un éventuel document de travail révisé établi par le Président, document présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/PC.II/4	Projet de déclaration sur l'arrêt de START, document présenté par le Canada

- NPT/CONF.2000/PC.II/5 et Corr.1
(anglais seulement) Lettre datée du 28 avril 1998, adressée au Président du Comité préparatoire par le Président du Groupe de travail sur le désarmement du Mouvement des pays non alignés, transmettant un document de travail établi par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont Parties au Traité
- NPT/CONF.2000/PC.II/6 Document de travail sur le premier groupe de questions : aspects pratiques du désarmement nucléaire, document présenté par le Japon
- NPT/CONF.2000/PC.II/7 Premier groupe de questions : désarmement nucléaire, document présenté par la Suisse
- NPT/CONF.2000/PC.II/8 Lettre datée du 29 avril 1998, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration des délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- NPT/CONF.2000/PC.II/9 Document de travail sur le premier groupe de questions : éléments additionnels à inclure dans les recommandations adressées à la Conférence d'examen de 2000, document présenté par le Japon
- NPT/CONF.2000/PC.II/10 Proposition de texte à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session, document présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.II/11 Texte sur le désarmement nucléaire destiné au document évolutif, document présenté par l'Australie
- NPT/CONF.2000/PC.II/12 Document de travail sur le premier groupe de questions : article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document présenté par l'Afrique du Sud
- NPT/CONF.2000/PC.II/13 Zones exemptes d'armes nucléaires (texte destiné à remplacer le texte de la Nouvelle-Zélande reproduit au paragraphe 4 de l'annexe II du document NPT/CONF.2000/PC.I/32), document présenté par la Nouvelle-Zélande
- NPT/CONF.2000/PC.II/14 Proposition de texte à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session, document présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.II/15 Document de travail sur le premier groupe de questions : désarmement nucléaire, document présenté par la Finlande

- NPT/CONF.2000/PC.II/16 Proposition de texte à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session, document présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.II/17 Perspectives qu'ouvre le processus d'examen renforcé du Traité TNP : a) le Comité préparatoire; b) la Conférence d'examen de 2000, document de travail présenté par l'Afrique du Sud
- NPT/CONF.2000/PC.II/18 Lettre datée du 4 mai 1998, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation de l'Ouzbékistan, transmettant un document de travail présenté par les délégations du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan
- NPT/CONF.2000/PC.II/19 Lettre datée du 4 mai 1998, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef adjoint de la délégation du Myanmar, transmettant une déclaration des pays de l'ANASE concernant le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est
- NPT/CONF.2000/PC.II/20 Troisième groupe de questions : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, document de travail présenté par la République islamique d'Iran
- NPT/CONF.2000/PC.II/21 Troisième groupe de questions : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, document de travail présenté par la République islamique d'Iran
- NPT/CONF.2000/PC.II/22 La résolution sur le Moyen-Orient, document de travail présenté par l'Égypte
- NPT/CONF.2000/PC.II/23 La résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, document de travail présenté par Bahreïn au nom des États arabes
- NPT/CONF.2000/PC.II/24 et Corr.1 Lettre datée du 4 mai 1998, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef adjoint de la délégation de la Pologne, transmettant une déclaration des délégations des pays ci-après : Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie
- NPT/CONF.2000/PC.II/25 Proposition de texte à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session, document présenté par le Canada

- NPT/CONF.2000/PC.II/26 Propositions de texte à inclure dans le document de travail établi par le Président à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.II/27 Résumé des propositions canadiennes, document présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.II/28 Proposition de texte à inclure dans le document de travail établi par le Président, document présenté par la Suède
- NPT/CONF.2000/PC.II/29 Deuxième groupe de questions : article III, document présenté par la Turquie
- NPT/CONF.2000/PC.II/30 Projet de recommandations mis à jour à insérer dans le rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document présenté par l'Union européenne
- NPT/CONF.2000/PC.II/31 Lettre datée du 7 mai 1998, adressée au secrétariat du Comité préparatoire par la Mission permanente de l'Argentine à Genève, transmettant, au nom de l'Argentine et du Chili, la Déclaration commune de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay sur le transport de déchets radioactifs, la Déclaration de l'OPANAL sur le transport de déchets radioactifs et le paragraphe 23 de la Déclaration de San Salvador adoptée par l'Organisation des États américains concernant des mesures de confiance et de sécurité
- NPT/CONF.2000/PC.II/32 Lettres datées du 7 mai 1998, adressées au secrétariat du Comité préparatoire par la Mission permanente de la République islamique d'Iran et par la Mission permanente du Qatar à Genève, transmettant le communiqué du huitième Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique et le communiqué et les résolutions de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères
- NPT/CONF.2000/PC.II/33 Lettre datée du 8 mai 1998, adressée au secrétariat du Comité préparatoire par la Mission permanente de la République de Corée à Genève, transmettant la déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne

- NPT/CONF.2000/PC.II/34 Propositions de texte à inclure dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session, document présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.II/35 Document de travail établi par le Président
- NPT/CONF.2000/PC.II/36 Rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session
- Troisième session
- NPT/CONF.2000/PC.III/1 Lettre datée du 27 avril 1999, adressée au Président du Comité préparatoire par le Président du Groupe de travail sur le désarmement du Mouvement des pays non alignés
- NPT/CONF.2000/PC.III/2 Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, document de travail présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.III/3 Nouveau renforcement du processus d'examen du Traité, document de travail présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.III/4 Paragraphes consacrés à des questions de fond à insérer dans le rapport final sur les travaux de la troisième session du Comité préparatoire, document de travail présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.III/5 Produits éventuels du processus d'examen renforcé du TNP : Le Comité préparatoire; la Conférence d'examen de l'an 2000, document de travail présenté par l'Afrique du Sud
- NPT/CONF.2000/PC.III/6 Conférence d'examen de 2000, document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
- NPT/CONF.2000/PC.III/7 Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président du Groupe des États arabes
- NPT/CONF.2000/PC.III/8 La résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, document de travail présenté par l'Algérie au nom des États membres de la Ligue des États arabes

- NPT/CONF.2000/PC.III/9
et Corr.1
(espagnol seulement)
- Projet de protocole au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) : Projet de protocole concernant l'interdiction de l'emploi ou la menace des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document de travail présenté par l'Afrique du Sud
- NPT/CONF.2000/PC.III/10
- Proposition concernant l'article VI, document de travail présenté par le Canada
- NPT/CONF.2000/PC.III/11
- Amendement au paragraphe 100 du document de travail établi par le Président (NPT/CONF.2000/PC.II/35), proposé par la Nouvelle-Zélande
- NPT/CONF.2000/PC.III/12
- Application de la résolution sur le Moyen-Orient, document de travail présenté par l'Égypte
- NPT/CONF.2000/PC.III/13
- Lettre datée du 12 mai 1999, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant permanent adjoint de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef de délégation auprès du Comité préparatoire
- NPT/CONF.2000/PC.III/14
- Désarmement nucléaire : Amendements au document de travail établi par le Président (NPT/CONF.2000/PC.II/35) (remplaçant les paragraphes 58 à 60), document présenté par la Nouvelle-Zélande
- NPT/CONF.2000/PC.III/15
- Paragraphe à insérer dans le rapport sur les travaux de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Mise en oeuvre des dispositions du Traité touchant à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement nucléaire et aux garanties de sécurité, document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.III/16
- Document de travail présenté par la Norvège
- NPT/CONF.2000/PC.III/17
- Deuxième groupe de questions : Article VII : Éléments qu'il est proposé de faire figurer dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa troisième session, document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan

- NPT/CONF.2000/PC.III/18 Quelques éléments préliminaires concernant les Principes et objectifs et le Programme d'action concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, proposition du Myanmar
- NPT/CONF.2000/PC.III/19 Propositions à inclure dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur les travaux de sa troisième session : Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.III/20 Texte que la délégation de la Fédération de Russie propose de faire figurer dans le document de travail du Président
- NPT/CONF.2000/PC.III/21 Désarmement nucléaire, document de travail présenté par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine
- NPT/CONF.2000/PC.III/22 Éléments qu'il est proposé de faire figurer dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur les travaux de sa troisième session : Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.III/23 Proposition concernant des éléments à faire figurer dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur les travaux de sa troisième session : Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.III/24 Note du Secrétariat sur le coût estimatif révisé de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

- NPT/CONF.2000/PC.III/25 Troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document de travail présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Samoa, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe
- NPT/CONF.2000/PC.III/26 Document de travail présenté par la Malaisie
- NPT/CONF.2000/PC.III/27 Proposition concernant des éléments à faire figurer dans le document de travail du Président, présentée par la République de Corée
- NPT/CONF.2000/PC.III/28 Note du Secrétariat
- NPT/CONF.2000/PC.III/29 Document de travail du Président en date du 14 mai 1999
- NPT/CONF.2000/PC.III/30 Observations concernant le document de travail du Président en date du 14 mai 1999, présentées par l'Australie
- NPT/CONF.2000/PC.III/31 Débat sur le document de travail du Président, propositions présentées par l'Australie
- NPT/CONF.2000/PC.III/32 Amendement au document de travail du Président en date du 14 mai 1999, proposition présentée par le Bélarus
- NPT/CONF.2000/PC.III/33 Proposition présentée par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine
- NPT/CONF.2000/PC.III/34 Amendements au document de travail du Président en date du 14 mai 1999, proposition présentée par la Belgique
- NPT/CONF.2000/PC.III/35 Zones exemptes d'armes nucléaires, document présenté par le Brésil
- NPT/CONF.2000/PC.III/36 Propositions du Canada
- NPT/CONF.2000/PC.III/37 Éléments à insérer dans le document de travail du Président, proposition de la Chine
- NPT/CONF.2000/PC.III/38 Observations concernant le document de travail du Président en date du 14 mai 1999, présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.2000/PC.III/39	Amendements au projet de document de travail du Président, proposés par l'Égypte
NPT/CONF.2000/PC.III/40	Observations concernant le document de travail du Président en date du 14 mai 1999, présentées par la France
NPT/CONF.2000/PC.III/41	Éléments à insérer dans le document de travail du Président, proposition de la Turquie
NPT/CONF.2000/PC.III/42	Proposition de l'Irlande
NPT/CONF.2000/PC.III/43	Document de travail du Président, propositions du Japon
NPT/CONF.2000/PC.III/44	Amendements au document de travail du Président en date du 14 mai 1999, proposition du Kenya
NPT/CONF.2000/PC.III/45	Document de travail du Président, propositions de la Suède
NPT/CONF.2000/PC.III/46	Amendements au document de travail du Président, proposition du Luxembourg
NPT/CONF.2000/PC.III/47	Propositions relatives au document de travail du Président, présentées par le Mexique
NPT/CONF.2000/PC.III/48	Propositions relatives au document de travail du Président, présentées par la Mongolie
NPT/CONF.2000/PC.III/49	Propositions relatives au document de travail du Président, présentées par le Myanmar
NPT/CONF.2000/PC.III/50	Amendements au document de travail du Président en date du 14 mai 1999, proposition des Pays-Bas
NPT/CONF.2000/PC.III/51	Propositions relatives au document de travail du Président en date du 14 mai 1998, présentées par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2000/PC.III/52	Propositions relatives au document de travail du Président en date du 14 mai 1999, présentées par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2000/PC.III/53	Observations concernant le projet de document de travail du Président, présentées par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2000/PC.III/54	Propositions des États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2000/PC.III/55	Propositions de la République islamique d'Iran

NPT/CONF.2000/PC.III/56

Zones exemptes d'armes nucléaires, amendements proposés par la Croatie au nom de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie

NPT/CONF.2000/PC.III/57

Amendements au paragraphe 27 du document de travail révisé du Président, propositions du Kirghizistan

NPT/CONF.2000/PC.III/58

Document de travail révisé du Président en date du 20 mai 1999

Annexe VI

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégation des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité") peut être représenté à la Conférence des Parties au Traité (ci-après dénommée la "Conférence") par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, trente-quatre vice-présidents, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont élus de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les trente-quatre vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le Président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses organes subsidiaires et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conversation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;
- f) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12¹

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont pris en charge par les États parties au Traité qui participent à la Conférence selon le barème de répartition des coûts figurant à l'appendice du présent règlement.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

1. Le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.
2. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants

¹ Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats porteront uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que

possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les

/...

délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des deux tiers peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

1. La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation et, ainsi, de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.
2. Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Si, en dépit de tous les efforts déployés à cette fin, il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question de fond, le Président ajourne

/...

le vote pendant quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.

4. Si, à l'expiration de ce délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois

candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. ORGANES DE LA CONFÉRENCE

Grandes commissions et organes subsidiaires

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des organes subsidiaires pour examiner individuellement des questions spécifiques concernant le Traité. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédure

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, comités et organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout organe subsidiaire élit un président et, selon les besoins, d'autres membres d'un bureau;

b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote en qualité de représentants de leurs États;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un organe subsidiaire, le quorum est constitué par la majorité des représentants; le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous ses organes sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un organe subsidiaire.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.
2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

X. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence². Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée³ à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

² Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales internationales et régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième ou troisième sessions du Comité préparatoire.
2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États parties qui participent à la Conférence, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation et le nombre des États parties qui participent à la Conférence. Quant aux États parties qui ne sont pas membres de l'ONU, leur contribution financière sera fixée sur la base du barème applicable aux États qui participent à certaines activités de l'ONU, ajusté suivant le même principe.

BARÈME

	<u>Part du total des</u> <u>coûts prévus</u> (en pourcentage)
Afrique du Sud	0,260
Albanie	0,002
Algérie	0,063
Allemagne	7,192
Angola	0,007
Antigua-et-Barbuda	0,001
Arabie saoudite	0,410
Argentine	0,805
Arménie	0,004
Australie	1,082
Autriche	0,700
Azerbaïdjan	0,008
Bahamas	0,011
Bahreïn	0,012
Bangladesh	0,007
Bélarus	0,042
Belgique	0,806
Bénin	0,001
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,005
Bosnie-Herzégovine	0,004
Botswana	0,007
Brésil	1,073
Brunéi Darussalam	0,015
Bulgarie	0,008
Burkina Faso	0,001
Cambodge	0,001
Cameroun	0,009
Canada	1,993
Cap-Vert	0,001
Chili	0,099
Chine	0,910
Chypre	0,025
Colombie	0,080
Congo	0,002
Costa Rica	0,012
Côte d'Ivoire	0,007
Croatie	0,022
Danemark	0,505
Djibouti	0,001
Égypte	0,047
El Salvador	0,009
Émirats arabes unis	0,130

	<u>Part du total des</u> <u>coûts prévus</u> (en pourcentage)
Équateur	0,015
Érythrée	0,001
Espagne	1,890
Estonie	0,009
États-Unis d'Amérique	32,820*
Éthiopie	0,004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,003
Fédération de Russie	8,000*
Fidji	0,003
Finlande	0,396
France	7,140*
Géorgie	0,005
Ghana	0,005
Grèce	0,256
Guatemala	0,013
Guyana	0,001
Haïti	0,001
Honduras	0,002
Hongrie	0,088
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Indonésie	0,137
Iran (République islamique d')	0,117
Iraq	0,023
Irlande	0,163
Islande	0,023
Italie	3,967
Jamahiriya arabe libyenne	0,090
Jamaïque	0,004
Japon	15,011
Jordanie	0,004
Kazakhstan	0,035
Kenya	0,005
Kirghizistan	0,004
Koweït	0,093
Lesotho	0,001
Lettonie	0,012
Liban	0,012
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,004
Lituanie	0,011
Luxembourg	0,050
Madagascar	0,002
Malaisie	0,134
Malawi	0,001

	<u>Part du total des coûts prévus (en pourcentage)</u>
Maldives	0,001
Mali	0,001
Malte	0,010
Maroc	0,030
Maurice	0,007
Mauritanie	0,001
Mexique	0,726
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,006
Namibie	0,005
Népal	0,003
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,023
Norvège	0,445
Nouvelle-Zélande	0,161
Oman	0,037
Ouganda	0,003
Ouzbékistan	0,018
Panama	0,009
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,005
Paraguay	0,010
Pays-Bas	1,191
Pérou	0,072
Philippines	0,059
Pologne	0,143
Portugal	0,314
Qatar	0,024
République arabe syrienne	0,047
République centrafricaine	0,001
République de Corée	0,734
République de Moldova	0,007
République démocratique populaire lao	0,001
République dominicaine	0,011
République tchèque	0,078
République-Unie de Tanzanie	0,002
Roumanie	0,041
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,130*
Saint-Marin	0,001
Saint-Siège	0,001
Samoa	0,001
Sénégal	0,004

/ . . .

	<u>Part du total des</u> <u>coûts prévus</u> (en pourcentage)
Singapour	0,131
Slovaquie	0,026
Slovénie	0,045
Soudan	0,005
Sri Lanka	0,009
Suède	0,787
Suisse	0,887
Suriname	0,003
Swaziland	0,001
Tadjikistan	0,003
Thaïlande	0,124
Togo	0,001
Trinité-et-Tobago	0,012
Tunisie	0,020
Turkménistan	0,004
Turquie	0,321
Ukraine	0,139
Uruguay	0,035
Vanuatu	0,001
Venezuela	0,117
Viet Nam	0,005
Yémen	0,007
Zambie	0,001
Zimbabwe	0,007

Annexe VII

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du Règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.
16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation :
 - a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;

- ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);
 - b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
 - c) Mise en oeuvre de dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
 - d) Mise en oeuvre de dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les Parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;
 - ii) Article V;
 - e) Autres dispositions du Traité.
17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.
18. Rapports des grandes commissions.
19. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).
20. Questions diverses.

Annexe VIII

PROJET DE RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LES GRANDES
COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Comité préparatoire a décidé de recommander à la Conférence d'examiner la répartition ci-après des points entre les trois grandes commissions, étant entendu que les autres points seraient examinés en séance plénière.
2. Il est entendu que tous les articles, alinéas du préambule et points de l'ordre du jour renvoyés aux grandes commissions seront examinés en corrélation.
3. Le Comité préparatoire a rappelé que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.
4. Le Comité préparatoire a également noté que des organes subsidiaires pourraient être établis au sein des grandes commissions. Certaines délégations ont proposé de créer des organes subsidiaires de la Grande Commission I, pour les questions relatives au désarmement nucléaire, et de la Grande Commission II, pour celles concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient. D'autres délégations ont estimé qu'il appartenait à la Conférence de prendre cette décision. Le Comité préparatoire a décidé que la question de la création d'organes subsidiaires serait examinée et réglée par la Conférence.

1. Grande Commission I

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 :

- a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par cette commission.
- b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la

/...

sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

2. Grande Commission II

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 :

- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII.
- e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

3. Grande Commission III

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 :

- d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et en conformité avec les articles I et II :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;
 - ii) Article V.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.
